

Avenant au fonds de revenu viager restreint – fonds de retraite régis par la Loi sur les normes de prestation de pension

Avenant établi en conformité avec la Loi sur les normes de prestation de pension du Canada.

- 1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le terme « Loi » s'entend de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et le terme « Règlement » s'entend du règlement adopté en vertu de cette loi. Le terme « Loi de l'impôt » renvoie à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Le mot « fonds » renvoie au fonds de revenu de retraite auquel s'applique l'avenant.
- 2. Dans le présent avenant, « rente viagère différée », « rente viagère immédiate », « fonds de revenu viager (FRV) », « fonds de revenu viager restreint (FRVR) », « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REERI », « régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) », « prestation de retraite », « régime de pension », « gains annuels ouvrant droit à pension », « conjoint », « conjoint de fait » et « survivant » ont le même sens que dans la Loi ou le Règlement.

Malgré toute indication contraire contenue dans les dispositions du fonds ou les avenants qui y sont annexés, pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt régissant les fonds enregistrés de revenu de retraite, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » ne désignent pas la personne qui n'est pas reconnue comme conjoint ou conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt. Le statut de conjoint est établi à la première des dates suivantes: la date de souscription d'une rente viagère immédiate ou différée en vertu de l'article 4(b) ci-dessous ou la date du décès du titulaire.

- 3. Sous réserve de l'article 4 ci-dessous, toutes les sommes, y compris le produit des placements, susceptibles d'être transférées au fonds ou à partir du fonds doivent être affectées à la constitution ou au provisionnement de la pension exigée ou permise par la Loi et le Règlement.
- 4. Tant que ce fonds reste en vigueur, les fonds peuvent être :
 - (a) transférés en totalité ou en partie à un autre fonds de revenu viager restreint;
 - (b) affectés à la souscription d'une rente viagère immédiate ou différée; ou
 - (c) transférés en totalité ou en partie à un régime d'épargne immobilisé restreint;

Les frais de retrait prévus dans les dispositions du fonds s'appliquent au moment du transfert.

- 5. Avant d'effectuer un transfert vers une autre institution financière, la Financière Manuvie doit s'assurer que les fonds nécessaires sont retenus de façon à respecter le paiement minimum prescrit par l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt.
- 6. Au décès du titulaire, l'actif du fonds sera versé au survivant :
 - (a) par transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé restreint ou à un autre régime d'épargne immobilisé restreint;
 - (b) par transfert à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint; ou
 - (c) en souscrivant une rente viagère immédiate ou différée.
- 7. Nonobstant le paragraphe 11 ci-dessous,
 - (a) conformément à l'alinéa 20.3(3) du Règlement, si un médecin certifie qu'il est probable que l'espérance de vie du titulaire soit considérablement réduite en raison d'un handicap physique ou mental, l'argent du fonds pourra être versé au titulaire,
 - (b) conformément au sous-alinéa 20.3(1)(o) du Règlement, si le titulaire n'est plus résident du Canada depuis au moins deux ans, il peut retirer tout montant du fonds,

Page 1 de 3

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

PBSARLIFF (11/2020)

Coordonnées de Gestion de placements

- (c) conformément à l'alinéa 20.3(1)(l) du Règlement, l'argent du fonds peut être versé au titulaire dans l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans ou dans toute année civile subséquente, s'il certifie que la valeur totale de tous les actifs de tous les régimes d'épargne-retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne-retraite immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints ouverts à la suite d'un transfert des crédits de prestation pension en vertu de l'article 16.4 ou 26 de la Loi, d'un transfert en vertu du Règlement ou d'un transfert en vertu des articles 50, 53 ou 54 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs ne dépasse pas 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
- (d) conformément au sous-alinéa 20.3(1)(m) du Règlement,
 - (i) si le titulaire certifie qu'il n'a pas effectué de retrait au cours de l'année civile en vertu de l'alinéa 20.3(1)(m) de tout fonds de revenu viager restreint ou en vertu de l'alinéa 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.2(1)(e) autre que dans les 30 jours précédant cette attestation, et
 - (ii) si, dans l'éventualité où la valeur totale des dépenses que le titulaire prévoit engager pour des traitements médicaux ou en relation avec une invalidité ou des technologies d'adaptation au cours de l'année civile est supérieure à zéro, le titulaire certifie qu'il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année et un médecin certifie que ce traitement médical, ce traitement lié à une invalidité ou cette technologie d'adaptation est nécessaire,

le montant qui peut être retiré est le moindre de la somme calculée au moyen de la formule prévue au paragraphe 20(1.1) du Règlement et 50 % des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré de tout fonds de revenu viager restreint au cours de l'année civile en vertu de ce paragraphe ou en vertu de l'alinéa 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.2(1)(e) du Règlement.

Le titulaire doit remplir les formulaires applicables prévus à l'Annexe V du Règlement s'il désire se prévaloir des dispositions des paragraphes c) et d) ci-dessus.

- 8. Si le fonds est établi pendant l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 55 ans ou pendant toute année civile subséquente, le titulaire peut transférer jusqu'à 50 % des sommes du fonds à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite dans les 60 jours suivant l'ouverture d'un fonds si celui-ci est créé en raison d'un transfert du crédit d'une prestation de pension en vertu du paragraphe 16.4 ou de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert d'un régime d'épargne-retraite immobilisé, d'un fonds de revenu viager ou d'un régime de pension agréé collectif. La demande de transfert doit inclure le formulaire 2 de l'annexe V du Règlement.
- 9. Chaque exercice du fonds prend fin le 31 décembre et aucun exercice ne peut excéder 12 mois. En vertu des dispositions du Fonds, le propriétaire recevra des arrérages dont le service débutera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice. Le versement des arrérages se poursuit tant que le fonds reste en vigueur.
- 10. Le montant des arrérages est assujetti aux minimum et maximum prévus par le Règlement. Actuellement, les minimum et maximum sont établis à l'article 11 ci-dessous. Sous réserve de ces minimum et maximum, le titulaire peut choisir le montant de chacun des arrérages, à défaut de quoi ceux-ci sont versés suivant les dispositions de la Loi, du Règlement et du fonds.
- 11. Avant l'année civile où le titulaire atteint l'âge de 90 ans, le montant des arrérages versés du fonds durant une année civile ne sera pas inférieur au minimum fixé pour un fonds de revenu de retraite par la Loi de l'impôt, ni supérieur au maximum établi dans le présent article. Sous réserve des articles 12 à 14 ci-dessous, le maximum actuel est égal au quotient de C divisé par F, définis comme suit :

- C = solde du fonds
 - (i) au début de l'année civile; ou
 - (ii) si le montant déterminé à l'alinéa (i) est zéro, à la date de transfert du montant initial dans le fonds.
- F = valeur au début de l'année civile d'une indemnité annuelle de retraite de 1 \$, payable le 1er janvier de chaque année à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre de l'année où le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Durant l'année civile où le titulaire atteint l'âge de 90 ans et pour toutes les années civiles subséquentes, le titulaire peut retirer le solde sous réserve des dispositions du fonds.

- 12. Pour le premier exercice du fonds, le minimum à verser, défini à l'article 11 ci-dessus, est de zéro, et le maximum est rajusté au prorata du nombre de mois restant dans l'année divisé par 12, tout mois incomplet comptant comme un mois.
- 13. Si, au moment où le fonds a été créé, il contenait en partie de l'argent provenant d'un autre fonds de revenu viager restreint appartenant au titulaire plus tôt dans l'année civile au cours de laquelle le fonds a été créé, le montant maximum pouvant être versé au cours de la première année civile, comme mentionné à la section 11 ci-dessus, est nul en ce qui concerne cette partie du fonds pour cette année civile.
- 14. La valeur F définie à l'article 11 ci-dessus est calculée en recourant à un taux d'intérêt qui
 - (a) pour les 15 premières années qui suivent le 1er janvier de l'année où le fonds est évalué, ne dépasse pas le rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile; et
 - (b) pour les années suivantes, ne dépasse pas 6 % par an.
- 15. Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 25(4) de la Loi, les sommes du régime ne peuvent être cédées, grevées, encaissées par anticipation ou données en garantie.
- 16. Si la valeur escomptée de la prestation de pension provenant du régime de pension a été calculée abstraction faite ou compte tenu du sexe, comme le cédant en a convenu, il en sera de même de toute souscription d'une rente viagère immédiate ou différée avec la valeur du fonds.
- 17. Toutes les sommes détenues dans le fonds sont immobilisées, et aucune somme non immobilisée ne peut y être transférée.
- 18. Les droits du titulaire quant au placement du capital sont spécifiés dans les dispositions du fonds.
- 19. En cas de transfert, de souscription d'une rente viagère ou de versement d'une prestation de décès, la valeur du fonds de revenu viager restreint est calculée suivant la méthode prévue dans les dispositions du fonds.
- 20. Manuvie souscrit aux dispositions du présent avenant.
- 21. Malgré toute disposition du fonds à l'effet contraire, les conditions du présent avenant ont priorité sur les dispositions du fonds en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que des modifications apportées à la Loi ou au Règlement ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.